

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327066-DE
Reçu le 08/04/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2019**

N° DEL 2019.03.27/066

Thème : URBANISME 4

**Objet : Acquisition et
incorporation d'un bien
vacant et sans maître
dans le domaine privé
communal - Parcelle AX
n° 328 - Centre
d'activités sud.**

Convocation :

Date : 21/03/2019

Affichage : 21/03/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 23

Nombre de
suffrages
exprimés : 31

Le **mercredi 27 mars 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
MARCHELLO Marie donne pouvoir à HOLLARD Rémi ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à MUHLACH Catherine ;
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Gérard FROMM

Par délibération n° DEL 2018.10.02/141, le conseil municipal a décidé de céder la parcelle communale cadastrée AX n°328, pour une emprise de 56 m² au Conseil Départemental des Hautes Alpes et pour une emprise de 212 m² au profit du propriétaire riverain, propriétaire de l'AX n°320.

Afin de sécuriser juridiquement la cession de cette parcelle, dont l'origine de propriété semble contestée, il est proposé de reprendre et d'achever la procédure de bien vacant et sans maître lancée par la commune par délibération n° DEL 2014.02.12/026.

Il est précisé que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, incluant les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune a constaté que le compte de propriété de la parcelle cadastrée Section AX n°328 présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Il apparait :

- Qu'une personne est identifiée au cadastre,
- Qu'elle a disparu sans laisser de représentant,
- Que le décès trentenaire est impossible à prouver, (le bien a appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la commune)
- Que le bien n'est pas devenu la propriété d'une autre personne (par l'effet de prescription acquisitive).

Dès lors il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ce bien.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété,

Considérant qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce bien (0,04 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, et que la DGFIP ne possède donc aucun élément pouvant identifier un propriétaire,

Considérant que la Commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FERRUS Jean Vincent Fils d'Antoine, quand bien même de prétendus ayant-droit se sont manifestés à la suite de la publication de l'arrêté municipal n°45/2016, sans qu'ils soient en mesure de produire de justificatif quant à leur qualité d'héritier,

Considérant que ledit arrêté municipal a fait l'objet d'une publication et d'affichage durant un délai de 6 mois,

Considérant qu'il a également été notifié en LR/AR le 26/08/2016 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse »,

Considérant qu'à ce jour, aucune personne n'a pu apporter la preuve de propriété de ce bien dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité,

Dès lors, ce bien est présumé vacant et sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327066-DE
Reçu le 08/04/2019

Il est toutefois précisé que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son bien afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur du bien.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,
- D'approuver l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée AX n° 328, d'une superficie d'environ 268m² pour permettre sa rétrocession,
- De préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté du maire,
- De préciser qu'un acte administratif permettant de titrer la commune, sera rédigé puis déposé au Service de la Publicité Foncière par le prestataire Foncier Conseil Aménagement,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME 4 DEL 2019.03.27/066

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,


Eric DUBOIS

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327066-DE
Reçu le 08/04/2019

Blank lined area for document content.

Le Directeur général des services
Pour le Maire et par délégation

Service Mairie

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327066-DE
Reçu le 08/04/2019



BRIANÇON

CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
URBANISME4 N° DEL 2019.03.27/066

ACQUISITION ET INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE DANS LE
DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLE AX N° 328 AU CENTRE D'ACTIVITÉS SUD.



